

Arrêt

n° 105 795 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me D. MBOG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er février 1987 à Kaolack. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 16 ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes. A 18 ans, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [E.N.]. Le 15 janvier 2009, vous faites la rencontre d'[A.N.] avec qui vous entretiendrez une relation amoureuse jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 8 mars 2012, vous profitez de l'absence de vos parents pour [A.N.] inviter à votre domicile familial. Alors que vous êtes en plein ébat sexuel avec [A.] dans votre chambre, votre père, qui a oublié son téléphone portable, rentre et vous surprend. Ce dernier se met alors à crier et vous maltraite violement avec un bâton. Vous perdez connaissance et lorsque vous vous réveillez, vous êtes enfermé dans une cellule du commissariat de police. Après un jour de détention, votre oncle [H.N.] parvient à vous faire libérer et s'arrange avec votre père pour que vous puissiez rentrer à votre domicile familial.

Le 10 mars 2012, vous vous rendez avec votre compagnon au marché de Kaolack. Avant de faire vos emplettes, vous vous arrêtez dans un bar où vous consommez de l'alcool. Vous vous rendez ensuite chez le boucher devant lequel [A.N.] vous embrasse. Le boucher se met alors à crier et vous êtes violement maltraité. Vous parvenez à vous enfuir et vous partez chez votre oncle [H.N.]. Ce dernier vous met alors en contact avec [M.D.], un passeur. Vous quittez le Sénégal le 21 mars 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des embrassades en plein marché à Kaolack (audition, 8). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Le Commissariat général ne peut pas croire que, dans le contexte profondément homophobe que vous décrivez, vous vous embrassiez de la sorte dans un espace public. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que vous avez été surpris par votre père deux jours auparavant et que vous avez été menacé de mort, maltraité et emprisonné pendant une journée à la suite de cet événement. Votre explication selon laquelle votre compagnon avait bu de l'alcool n'explique aucunement ce comportement tant il est risqué.

Ensuite, vous expliquez que vous avez été surpris par votre père en plein ébat avec votre partenaire le 8 mars 2012. Votre père vous a alors frappé et conduit au commissariat de police. Invité ensuite à expliquer ce qu'il s'est passé pour votre partenaire quand vous avez été surpris, vous déclarez ne pas lui avoir demandé et qu'il ne vous a rien dit (audition, p.9). Or, il est tout à fait invraisemblable, alors que vous vous êtes revus deux jours plus tard et que vous avez eu des contacts téléphoniques avec lui quand vous étiez en Belgique, que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce qu'il s'était passé pour lui lors de cet événement. Un tel manque d'intérêt alors que vous prétendez entretenir une relation amoureuse avec ce dernier depuis 2009 n'est absolument pas crédible.

De plus, il vous est demandé si votre père a également dénoncé votre partenaire auprès de la police, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.9). Invité à expliquer pourquoi votre père ne dénonce pas votre partenaire alors qu'il vous emmène au commissariat, vous déclarez simplement qu'il peut se permettre d'emmener son fils au commissariat mais qu'[A.N.] n'est pas son fils (audition, p.9). Or, cette explication n'est nullement convaincante. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre père, que vous décrivez comme quelqu'un de particulièrement homophobe, laisse votre partenaire partir sans l'inquiéter. Votre explication selon laquelle il ne pouvait pas se permettre de dénoncer votre partenaire puisqu'il n'est pas son fils n'est aucunement convaincante dans la mesure où le fait d'avoir un rapport sexuel avec une personne de même sexe est condamné pénallement au Sénégal.

Par ailleurs, invité à expliquer en détails comment s'est passée votre détention, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité (audition, p.11-12). Vous vous contentez en effet de dire que vous vous étiez évanoui et que quand vous vous réveilliez vous étiez à la police (audition, p.11). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous déclarez simplement que quand vous

vous êtes réveillé, vous étiez dans une petite pièce en short et que par la suite votre oncle est venu vous libérer, sans plus (audition, p.12). Vos propos sont à ce point laconiques, vagues et inconsistants qu'ils ne convainquent en rien de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à comprendre comment votre oncle a convaincu votre père pour qu'il accepte que vous rentriez vivre à votre domicile familial (audition, p.12). En effet, alors que vous déclarez que votre père vous a battu au point que vous perdiez connaissance, qu'il vous a menacé de mort et conduit à la police, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à comprendre les arguments qui ont amené votre père à vous laisser revenir vivre sous son toit. A nouveau, vos déclarations ne convainquent pas de la réalité des faits que vous invoquez. De même, le caractère vague et dénué de spontanéité de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment ça s'est passé avec votre père quand vous êtes rentré à la maison ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez (audition, p.13).

En outre, il est invraisemblable, alors que votre père est marabout et vit des dons des habitants de votre quartier (audition, p.11), qu'il vous dénonce à la police et qu'il informe ses amis de ce qu'il s'est passé. En effet, au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez, il est invraisemblable que votre père divulgue de la sorte votre homosexualité au risque de s'aliéner sa communauté et de déshonorer toute la famille. En vous dénonçant à la police, il courrait le risque, en effet, de médiatiser cette affaire dans tout le quartier.

Ensuite, vos déclarations concernant la situation de votre partenaire quand vous avez réussi à fuir du marché de Kaolack sont à ce point vagues, peu spontanées et contradictoires que le Commissariat général ne peut pas se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. En effet, invité à expliquer ce qu'il s'est passé pour votre partenaire lorsque vous avez pris la fuite, vous déclarez tout d'abord qu'il a été frappé et qu'il a pris la fuite mais que vous n'avez pas eu de ses nouvelles avant de lui téléphoner en Belgique (audition, p.14). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous déclarez qu'il a été frappé et que sa jambe était fracturée et qu'il a été emmené à l'hôpital (audition, p.14). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous teniez des propos à ce point confus et contradictoires en affirmant dans un premier temps qu'il s'est enfui puis, dans un second temps, qu'il avait la jambe fracturée et qu'il a été conduit à l'hôpital.

En outre, vous déclarez que les personnes qui étaient présentes au marché de Kaolack sont venues à l'hôpital pour essayer de tuer votre partenaire (audition, p.14). Or, le Commissariat général estime que l'acharnement que vous décrivez de la part de ces personnes est invraisemblable tant il disproportionné. En effet, il est invraisemblable que des personnes que votre partenaire ne connaît pas, hormis le boucher, décident de le tuer, crime puni de plusieurs années d'emprisonnement au Sénégal, pour vous avoir simplement surpris en train de vous embrasser. Le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation au Sénégal.

Soulignons également que vos propos quant à votre homosexualité sont empreints d'incohérences et de contradictions qui confortent le Commissariat Général dans sa conviction que les faits que vous lui avez présentés n'ont jamais existés dans la réalité. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir découvert votre attirance pour les hommes lorsque vous aviez 16 ans (audition, p.15). Invité à expliquer avec qui vous avez ressenti cette attirance lorsque vous aviez 16 ans, vous répondez que c'était avec votre partenaire [A.N.] (audition, p.16). Or, vous déclarez plus tard durant l'audition avoir fait la connaissance d'[A.N.] le 15 janvier 2009 (audition, p.17), soit à l'âge de 22 ans. Interrogé au sujet de cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante (audition, p.17). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez avoir eu une relation avec [E.N.] une seule fois. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez entretenu qu'une seule relation avec [E.], vous expliquez que c'est parce qu'il vous a fait rencontrer [A.N.] avec qui vous avez eu une relation. Ce n'est que lorsqu'il vous est révélé qu'entre votre première relation alléguée avec [E.] et votre relation avec [A.N.] s'écoule près de quatre ans que vous expliquez que vous aviez des problèmes avec [E.] parce que ce dernier avait une relation avec [I.]. Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sont à ce point confus qu'ils ne sont pas crédibles. Le Commissariat général considère que la confusion de vos propos est révélatrice du fait que vous tentez d'inventer au fur et à mesure une histoire construite de toutes pièces.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant **les photographies** que vous déposez, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle, ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne prouvent pas davantage l'identité de votre partenaire, ni qu'il s'agisse effectivement de votre partenaire ou que vous ayez entretenu une relation quelconque avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux **magazines Tels Quels**, le Commissariat général remarque que tout un chacun peut se procurer et détenir un tel magazine quelle que soit son orientation sexuelle. Le fait de détenir un exemplaire de ce magazine ne peut dès lors constituer une preuve de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, §1^{er} et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

- 3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 21 juin 2011, extrait d'Internet, intitulé « La galère des homosexuels sénégalais ».
- 3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.
- 3.3. Le Conseil a, par son ordonnance du 7 mai 2013, demandé à la partie défenderesse de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 13).
- 3.4. En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 8 mai 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 15).
- 3.5. Cet élément est recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances dans les propos du requérant, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, mais uniquement les persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

5.2. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui constatent le comportement imprudent du requérant et les nombreuses invraisemblances concernant, notamment, le sort de son ami A.N., l'attitude de son père et sa détention. Le Conseil considère que les motifs de ladite décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de son père et de ses autorités nationales. Partant, les persécutions ne sont pas établies.

5.4. Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle de la part de son père et de ses autorités nationales, outre certaines autorités religieuses .

5.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.14. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.17. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (cfr *supra* le point 4.13). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.18. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture de l'article annexé à la requête introductory d'instance qui ne modifie en rien les constatations susmentionnées et qui est antérieur à la note du 12 février 2013, déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » et n'apporte pas d'éléments suffisants pour infirmer les constats de ladite note.

5.19. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.20. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.21. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.22. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.23. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.25. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS